

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le dix-neuf du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marie-Pierre BERTHIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 8

Date de la convocation : 12 décembre 2016

PRESENTS : Marie-Pierre BERTHIER, Alain SPALDRETTI, Laurent GRILLON, Marc GAMBARAZA, Fabienne GINDRE, Géraldine GODEFROY, Patricia HATHAWAY

ABSENT EXCUSE : Edouard TRILLES a donné procuration à Patricia HATHAWAY

SECRETAIRE DE SEANCE : Fabienne GINDRE

Monsieur Marc GAMBARAZA a rejoint la séance à 20h05, au point n° 4

- 1- Nomination d'un/une secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 novembre 2016
- 3- Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- 4- Décision modificatives
- 5- Autorisation d'engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, jusqu'au vote du BP 2017
- 6- Indemnités de conseil de Monsieur le comptable du trésor
- 7- Cimetière : tarif du nouveau columbarium
- 8- Autorisation de déposer une demande de subvention auprès du Conseil régional au titre du plan 2016 en faveur de la ruralité
- 9- Personnel communal : Tableau des effectifs
- 10- Intercommunalité : Thonon Agglomération
- 11- Questions diverses

Mme Le Maire ouvre la séance à 20h00

NOMINATION D'UN/UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Fabienne GINDRE, Conseillère municipale est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal est adopté à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Mme le Maire informe :

- que la commune a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption sur les parcelles A 429-431-433 et B 230 ;
- que par arrêté du maire, il a été accordé à Mme Christel Viller, pour l'année 2017, le droit d'occupation du domaine public en vue d'y exercer son activité de restauration.
- que la commune a accepté la somme de 4 815.33 € en dédommagement de la borne rue de l'église accidenté par un scooter l'été dernier. Cette somme est versée par l'assureur du responsable et correspond au coût hors taxe du remplacement de l'équipement.

Madame le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Alain Spaldretti, 1^{er} Adjoint, qui sera le rapporteur de tous les points financiers à l'ordre du jour.

BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2016 - DECISION MODIFICATIVE N° 03

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose ;

Les études effectuées en vue de la réalisation d'investissement sont comptabilisées au compte 2031. C'est un compte provisoire qui doit être régularisé, une fois les travaux réalisés.

Les travaux de l'arrêt de bus étant maintenant terminés, il convient de procéder à la régularisation des écritures d'ordre budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016/018 en date du 24 mars 2016, approuvant le budget principal 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre des décisions modificatives, en cours d'exercice afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain SPALDRETTI, 1^{er} Adjoint en charge des finances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE de procéder au vote de crédit supplémentaire sur le budget principal de l'exercice 2016, comme suit :

COMPTES DEPENSES					
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
D	I	041	231-51	Immobilisations corporelles en cours	9 000.60 €
COMPTES RECETTES					
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
R	I	041	203-51	Frais d'études, recherches, développement	9 000.60 €

L'équilibre du budget principal 2016 est respecté.

BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2016 - DECISION MODIFICATIVE N° 04

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ; Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016/018 en date du 24 mars 2016, approuvant le budget principal 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre des décisions modificatives, en cours d'exercice afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain SPALDRETTI, 1^{er} Adjoint en charge des finances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE de procéder au vote de virement de crédits sur le budget principal de l'exercice 2016, comme suit :

CREDITS A OUVRIR					
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
D	I	23	231-13	Immobilisations corporelles en cours	30 000 €
CREDITS A REDUIRE					
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
D	I	21	2135-ONA	Installations générales, agencements..	- 30 000 €

L'équilibre du budget principal 2016 est respecté

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE PRECEDENT, JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Monsieur le 1^{er} adjoint en charge des finances rappelle que l'article L 1612-1 du CGCT permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget principal 2016 s'élèvent à 905 644 €, non compris les chapitres 16 et 27 (emprunts et autres créances financières).

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 226 411 € (< 25 % x 905 644 €.). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- (Chap 20) Immo incorporelles :	8 000 €
- (Chap. 21) immo. corporelles :	46 311 €
- (Chap. 23) immo en cours :	<u>172 100 €</u>
Total :	226 411 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Oui l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017, dans la limite des crédits de dépenses susvisés, conformément aux textes applicables.

INDEMNITES DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC DE DOUVAINE – EXERCICE 2016

Monsieur le 1^{er} Adjoint ;

Vu les arrêtés interministériels du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990, pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,
Vu le tableau récapitulatif des indemnités de conseil et de confection des budgets présenté par Monsieur le comptable du Trésor de Douvaine, annexé à la présente délibération,

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés,

L'indemnité de conseil au titre de l'année 2016 est ainsi établie à la somme de 470.99 euros.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur l'attribution de cette indemnité à Monsieur le Comptable du Trésor, au regard des conseils dispensés à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

DECIDE D'ATTRIBUER à Monsieur le Comptable du Trésor de DOUVAINE, l'indemnité de conseil au titre de l'exercice budgétaire 2016,

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les opérations comptables afférentes.

Madame le Maire informe que Monsieur Yves Depeyre, Comptable de la commune, en réponse à une question qui lui a été posée, a précisé qu'il ne perçoit que 25 % de l'indemnité, le solde revenant à l'Etat.

CIMETIERE COMMUNAL : TARIF DU NOUVEAU COLUMBARIUM

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que ce point avait été reporté lors de la dernière séance du Conseil municipal, en raison de l'absence d'informations substantielles.

Il précise que les communes n'ont pas droit de faire des bénéfices sur les opérations qu'elles conduisent et qu'il est donc proposé d'imputer sur les concessions vendues, le prix de revient du columbarium.

Le coût du nouveau columbarium est de 25 560 € HT, l'édifice comporte 20 cases pouvant contenir 2 urnes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de la commission finances ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain SPALDRETTI, 1^{er} adjoint en charge des finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de fixer le tarif du nouveau columbarium, comme suit :

Durée 15 ans = 639 € la concession

Durée 30 ans = 1278 € la concession

La concession équivaut à une case pouvant contenir 2 urnes.

DIT QUE :

- Les deux tiers du prix seront versés au budget principal de la commune, l'autre tiers sera versé au budget du CCAS. Le tout sera payé à la caisse du receveur municipal,
- cette décision est applicable immédiatement.

PRECISE QUE :

- La jouissance des concessions concédées, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination.
- Les concessions temporaires pourront être renouvelées au prix du tarif de la concession, en vigueur au moment du renouvellement.
- le règlement intérieur du cimetière sera remis à chaque concessionnaire.

AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL AU TITRE DU PLAN 2016 EN FAVEUR DE LA RURALITE

Monsieur le 1^{er} adjoint informe que ce projet a déjà été approuvé lors de la séance précédente et qu'autorisation avait été donnée à Mme le Maire de déposer une demande de dotation (DETR) auprès du Préfet. Il s'agit maintenant de demander une subvention à la Région dans le cadre du Plan régional en faveur de la ruralité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan régional en faveur de la ruralité 2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la rénovation thermique des bâtiments communaux est susceptible de bénéficier de ce soutien financier ;

CONSIDERANT que des travaux d'isolation et de réfection de toiture des bâtiments communaux (mairie, ferme) diminueront la consommation énergétique et permettront à terme, de réduire les charges de fonctionnement afférentes ;

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 296 818.66 €

DETR 50 % : 148 409.00 €

Plan Régional en faveur de la ruralité 30% : 89 045.00 €

Autofinancement communal 20 % : 59 364.66. €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Lancement marché 2^{ème} trimestre 2017

Dernier semestre 2017 : toiture mairie

Courant année 2018 : toiture ferme

1^{er} semestre 2019 : isolation salle associative

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE D' :

- **arrêter** le projet rénovation thermique des bâtiments communaux – mairie et ferme,

- **adopter** le plan de financement ci-dessus exposé,
- **autoriser** Mme le Maire à déposer auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, une demande de dotation au titre du Plan régional en faveur de la ruralité, dans le cadre du financement des travaux de rénovation thermique des bâtiments communaux.

Madame le Maire précise que la Région, suite à l'installation du nouveau Conseil et le regroupement des deux collectivités composant la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes, a mis un an à se mettre en place. Auparavant les dotations régionales transitaient par les interco (CDDRA, Siac). Cette nouvelle résolution permet aux petites collectivités de présenter un dossier sans intermédiaire.

PERSONNEL COMMUNAL– MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur le 1^{er} adjoint, au titre de la délégation qui lui a été donnée ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le budget communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte des mouvements de personnel et des besoins de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ;

- **ADOPTE** le tableau des effectifs annexé à la présente,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents afférents,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget 2017.

Madame le Maire remercie Monsieur Spaldretti et reprend la parole.

INTERCOMMUNALITE : THONON AGGLOMERATION

Mme le Maire informe que le Préfet a notifié ce jour-même à chaque commune, la composition du conseil communautaire et la répartition des sièges. Soit 67 délégués dont 1 siège pour Nernier, corrélativement cette seule voix représente un poids important.

Mme le Maire précise qu'elle est déléguée de droit et qu'un suppléant est nommé dans l'ordre du tableau. Alain Spaldretti, 1^{er} adjoint ne souhaite pas le poste et laisse donc la place au second adjoint, Laurent Grillon, qui l'accepte.

REFUS DE TRANSFERER LE PORT COMMUNAL DE NERNIER A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « THONON AGGLOMERATION » AU 1^{er} JANVIER 2017

Madame le Maire fait part de son exaspération face aux incohérences de la loi NOTRe, qui ne posent que des problèmes. Elle explique qu'à la dernière minute, on nous informe du transfert des ports aux agglos. On nous demande de clôturer le budget 2016 dans la précipitation pour permettre l'édition des comptes et le transfert au 1^{er} janvier.

Mme le Maire rappelle que le Président de la fédération des ports du Léman avait interpellé le Préfet à ce sujet, qui avait répondu que ce transfert était optionnel. Or, on nous dit maintenant, le contraire.

Elle cite l'exemple des Offices de tourisme dont le transfert était rendu obligatoire par la loi NOTRe. Beaucoup de travail a été fait pour la mise en place d'un OT intercommunal, jusqu'à recevoir semaine dernière, un courrier du Préfet donnant la possibilité aux communes de refuser ce transfert par délibération avant le 31 décembre prochain. Ce qui a donné lieu à un moratoire et ce point ajourné en débat.

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer contre le transfert du port à Thonon Agglomération par délibération selon le modèle des assemblées Corses.

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et notamment, ses articles 72 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L 2121-29 et L 5216-5 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les communautés de communes et d'agglomération voient leurs compétences obligatoires étendues, notamment en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (...)* » ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune définition légale, réglementaire ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique portuaire au sens des dispositions précitées ;

CONSIDERANT qu'une zone d'activité économique peut être qualifiée comme telle, dès lors que sont réunis les critères cumulatifs tenant à un aménagement aggloméré et homogène dans un périmètre cohérent regroupant plusieurs établissements et entreprises en vue d'y réunir une pluralité d'activités économiques pour développer une offre économique coordonnée ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs ne peuvent être considérés comme réunis s'agissant du port de la commune de NERNIER, dans la mesure où :

- *Géographiquement*, le port s'implante en plein cœur du village et de manière parfaitement intégré au tissu urbain, sans qu'ait été jamais poursuivie une quelconque démarche d'ensemble tendant à organiser et/ou coordonner une activité portuaire homogène ;
 - *Economiquement* ensuite, si le port réunit, certes, une activité touristique, celle-ci est parfaitement indépendante de l'activité économique portuaire stricto sensu (accueillant par exemple, en un même lieu, un chantier naval, des zones de carénage, etc.), de sorte qu'il ne saurait s'agir d'une zone économique unitaire ;
 - *Organiquement* enfin, si la commune a pu certes intervenir sur et à proximité de son port, pour autant, il ne s'est nullement agi de développer et d'organiser une zone cohérente d'offres de prestations portuaires, la Commune ayant simplement été amenée à intervenir dans la cadre de sa politique territoriale, indépendamment de toute démarche d'ensemble tendant à organiser et/ou coordonner l'activité portuaire ;
- CONSIDERANT** que, dans ces conditions, les critères cumulatifs d'identification d'une zone d'activité économique portuaire ne peuvent être vus comme réunis s'agissant du port communal de NERNIER, celui-ci n'a pas vocation à être transféré à la Communauté d'Agglomération « THONON AGGLOMERATION » ;
- ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

DE REFUSER le transfert du port communal de NERNIER à la Communauté d'Agglomération « THONON AGGLOMERATION ».

TOUR DE TABLE

Madame le Maire, avant de donner la parole aux élus présents, rappelle que le 13 janvier 2017 aura lieu le 1^{er} conseil communautaire de Thonon Agglomération à 18h, lieu à confirmer.

Marc GAMBARAZA informe que le projet de la ferme avance, le 12 décembre une réunion avec les conseillers municipaux a permis la présentation de l'étude réalisée par M Dupanloup du CAUE. L'implication de M Dupanloup est très appréciée. Quelques dates ont déjà été prises pour poursuivre ce travail.

Patricia HATHAWAY revient sur la journée du 10 décembre, qui malgré un planning très chargée, s'est très bien déroulée. Dans l'ensemble que des retours positifs.

Mme le Maire Informe :

- 1) *En raison de la dissolution de la CCBC et à défaut de régie, le service de TAdispo sera gratuit jusqu'au mois de février.*

- 2) *Le dossier du survol des avions a progressé, une réunion aura lieu le 5 janvier avec la DGAC, la sous-Préfète, plusieurs parlementaires, des maires et probablement Sky guide. Mme le maire présentera le dossier PSIA, le but étant de faire changer le secteur de survol. Une pétition circule côté suisse contre l'agrandissement de l'aéroport, à laquelle le maire n'adhère pas, la démarche n'étant pas la même. Mme le maire a également reçu une invitation de l'aéroport, preuve que les choses bougent. Marc Gambaraza précise que l'Etat de Genève a demandé que les vols tardifs ou tôt le matin soient évités, Genève joue plutôt sur les horaires.*
- 3) *Des investisseurs ont été reçus en mairie la semaine précédente, ces derniers souhaitent présenter un projet pour Bornée. L'avenir de la Ferme a également été évoqué, mais la faisabilité d'un hôtel ne leur semble pas viable. Ils ont évoqué la possibilité d'une maison de séniors non médicalisés. Une nouvelle rencontre aura lieu fin février, avec une présentation de leur projet. Marc Gambaraza souhaite qu'un appel à projets soit lancé pour le devenir de la ferme, l'étude du CAUE a mis en valeur le bâti, tous les scénarios doivent être étudiés.*
- 4) *Le PADD du PLUI a été approuvé par la CCBC jeudi dernier, une fois acté, des sursis à statuer pourront être requis. Quant au PADD du Scott, il a été approuvé mardi dernier.*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21H10